

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Autorisant le stockage de gazole dans le réservoir C du dépôt d'hydrocarbures  
de la Société ENTREPOT PETROLIER de la GIRONDE  
sur la commune d'AMBES.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**REF : 13415.**

**VU** la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 6 et 23,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13415 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 complété par ceux du 12 juillet 1993 et du 31 octobre 1994, autorisant la **société ENTREPOT PETROLIER** de la GIRONDE (EPG) à exploiter un stockage d'hydrocarbures sur la commune de AMBES,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 2000,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2000,

**CONSIDERANT** que cette demande ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977,

**CONSIDERANT** que cette demande améliore la sécurité du stockage puisque le gazole est un produit moins inflammable que l'essence,

**CONSIDERANT** que cette demande peut, sous réserve de la mise à jour du Plan d'Opération Interne sur la nouvelle affectation des réservoirs, être acceptée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** - La Société des ENTREPOTS PETROLIERS DE LA GIRONDE (E.P.G.) est tenue de respecter dans l'exploitation de son dépôt de produits pétroliers liquides sis au lieu dit "La Gragnodère" à AMBES les dispositions complémentaires du présent arrêté.

**Article 2** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est remplacé par l'article 4 ainsi rédigé :

"**article 4** - Constitution des bacs de stockage

Compte tenu de la destination de chaque réservoir, appelé à être utilisé pour le stockage d'hydrocarbures de catégorie différente, excepté le réservoir C exclusivement réservé au gazole, l'aménagement devra être réalisé en tenant compte de la catégorie d'hydrocarbure la plus exigeante, pour l'application des règles définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976) (règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides JO du 31 décembre 1972) ainsi que de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1992. Le stockage d'hydrocarbure de catégorie B est interdit dans des bacs à toit fixe dépourvu d'écran flottant."

**Article 3** – Les supports des canalisations d'eau incendie situés dans les cuvettes de rétention doivent être protégés avant le 31 décembre 2000 pour assurer une stabilité au feu d'au moins 3 heures.

**Article 4** – L'aire située autour du décanteur à hydrocarbures doit être mise en rétention avant le 31 décembre 2000.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Maire de la commune d'AMBES,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à BORDEAUX, le 9 octobre 2000**  
**Le PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY.



Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué

  
Catherine ALLEAU